

Groupe MGC

Avis d'appel à candidatures pour le renouvellement partiel des Conseils d'administration du groupe MGC

Mutuelle Générale des Cheminots (MGC)

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° Siren 775 678 550 - Siège social : 2-4 Place de l'Abbé G. Hénocque - 75637 Paris Cedex 13 - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Avis d'appel à candidatures pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration de la MGC

L'Assemblée générale de la MGC, qui se tiendra le 12 juin 2026, est amenée à renouveler par tiers les membres du Conseil d'administration.

Neuf (09) postes sont à pouvoir pour une durée de 6 ans. Le mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale de 2032 qui procédera au renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Sont éligibles à la fonction d'administrateur l'ensemble des membres de la Mutuelle qui remplissent les conditions définies par le Code de la Mutualité et les statuts de la MGC, à savoir :

- Justifier d'au moins trois ans d'ancienneté continue au sein de la Mutuelle,
- Être âgé de 18 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de l'élection,
- Être à jour de ses cotisations,
- Ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- Satisfaire aux exigences d'honorabilité et de compétences,
- Ne pas appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Le dossier de candidature à compléter est à disposition sur le site du groupe MGC, <https://www.mutuellemgc.fr>. Il est également téléchargeable depuis l'espace adhérent sécurisé ou l'application MGC, rubrique « Mes documents ».

Il devra parvenir complet à la Mutuelle, soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Mutuelle MGC –Secrétariat Général

2-4 place de l'Abbé Georges Hénocque 75637 Paris Cedex 13

- remis en mains propres contre récépissé au Secrétaire Général de la Mutuelle, sur place, 2-4 place de l'Abbé Georges Hénocque 75637 Paris Cedex 13 (horaires d'ouverture : de 9h à 12h et de 14h à 16h30)

Toute candidature incomplète ou parvenue à la Mutuelle après le 12 mai 2026 minuit sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez également obtenir le dossier de candidature sur demande, adressée par mail à l'adresse secretariat.general@m-g-c.com au plus tard le 06 mai 2026.

Pour toute information complémentaire sur le contenu du dossier de candidature, les modalités de sa transmission ou toute autre question, nous vous invitons à vous rapprocher du Secrétaire général de la MGC à l'adresse secretariat.general@m-g-c.com, ou à consulter le chapitre II des Statuts de la Mutuelle MGC disponibles sur le site internet de la Mutuelle ainsi que sur votre espace adhérent sécurisé.

Afin de satisfaire à l'exigence d'une représentation minimale de 40 % de femmes et de 40 % d'hommes au sein du Conseil d'administration, et sous réserve d'un nombre suffisant de candidats, il conviendra d'élire au minimum 7 femmes.

Les élections se dérouleront à scrutin secret au cours de l'Assemblée générale qui se tiendra le vendredi 12 juin 2026.



Régie par le Code de la Mutualité

MUTUELLE GENERALE DES CHEMINOTS

Dossier de candidature à un poste d'administrateur.rice

Assemblée Générale 2026

(Renouvellement par tiers : cf. Article 36.1 des statuts)

Mutuelle Générale des Cheminots (MGC), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, SIREN n° 775 678 550, dont le Siège social est situé 2 et 4 place de l'Abbé G. Hénocque 75013 Paris, et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

FICHE ADMINISTRATIVE DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MGC

INDICATIONS SUR LA CANDIDATURE

NOM ET PRENOM : PROFESSION : Actif
Retraité ⁽¹⁾

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :
.....

TELEPHONE :

COURRIEL :

N° D'ADHERENT(E)

COMITE LOCAL (le cas échéant) :

FONCTION ACTUELLE (le cas échéant) :

FONCTIONS MUTUALISTES (le cas échéant) ⁽²⁾ :

NOM DE LA MUTUELLE, UNION OU FEDERATION	FONCTION

Documents à joindre : Bulletin n° 3 du casier judiciaire **datant de moins de 3 mois** (par rapport à la date de l'élection) + déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière dûment complétée et signée (Annexe 4).

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Application des dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, qui prévoit notamment qu'une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

DECLARATION DE CANDIDATURE

Le(la) Candidat(e)

- accepte de participer à la réunion d'accueil qui se déroulera au siège de la MGC ou en visioconférence,
- s'engage à suivre les formations prévues dans le parcours de formation de la MGC (Art 41.5 des statuts et Art. L 114-25 du Code de la mutualité),
- déclare sur l'honneur qu'il n'est pas concerné par les incapacités visées aux articles L. 114-21 à 23 du Code de la mutualité ni par l'incompatibilité visée à l'article L. 114-28 du même code, et accepte les conditions présentées aux articles L. 114-25 et 26 du même Code,
- s'engage à respecter notamment les dispositions des articles 40, 41 et 44 et avoir bien pris connaissance de l'article 45 des statuts (annexe 1),
- certifie remplir les conditions fixées :
 - o par les statuts actuels de la MGC, tant en ce qui concerne les conditions d'éligibilité que les modalités de présentation d'une candidature à un poste d'administrateur.rice (extrait en **annexe 1**)
 - o par la politique de gouvernance fixant des exigences de compétence et d'honorabilité (**annexes 2, 3 et 4**).

Dans le respect des règles et devoirs édictés ci-dessus, je soussigné(e)
déclare faire acte de candidature au Conseil d'Administration de la MGC.

Signature du (de la) Candidat(e) : Date :

Texte de la profession de foi / CV mutualiste / motivations limité à 650 caractères (espaces et ponctuations compris) :

Ce texte peut être libellé sur une feuille séparée

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par la Mutuelle Générale des Cheminots (MGC), en sa qualité de responsable de traitement, par le biais de votre dossier de candidature, sont nécessaires à l'organisation des élections des administrateurs.

Elles sont destinées aux salariés de la MGC et aux membres de la gouvernance habilités. Elles sont obligatoires et à défaut, votre dossier de candidature ne sera pas recevable.

Dans le cas de votre élection, ces données seront conservées le temps de votre mandat afin d'effectuer les convocations et envois de documents ou toute autre opération en lien avec votre mission d'administrateur-riche.

Dans l'hypothèse où votre candidature ne serait pas retenue, ces données seront supprimées au terme du délai de contentieux électoral.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant ;
- d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement ;
- du droit de définir des directives générales, qui peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès et qui peuvent être enregistrées auprès de la mutuelle MGC.

Vous pouvez exercer vos droits :

- Par voie électronique : en adressant un courrier électronique à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : service.dpo@m-g-c.com
- Par voie postale : en adressant une lettre simple au siège social de la Mutuelle à l'attention de la Direction juridique et Conformité – Délégué à la protection des données, 2 – 4 Place de l'Abbé Georges Hénocque 75637 PARIS Cedex 13

En cas de réclamation sur la gestion de vos données personnelles, vous avez également la possibilité de contacter la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Pour en savoir plus sur la politique de protection des données de la MGC, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données personnelles de la Mutuelle aux coordonnées suivantes : service.dpo@m-g-c.com, et consulter les statuts de la MGC ou la charte relative à la protection des données à caractère personnel figurant sur le site internet de la mutuelle MGC (mutuelleMGC.fr), ou l'obtenir sur demande.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait des statuts de la MGC en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Annexe 2 : Extrait de la Politique de gouvernance, renvoyant aux annexes 3 et 4

Annexe 3 : Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière

ANNEXE 1

EXTRAIT DES STATUTS DE LA MGC en vigueur le 1^{er} mai 2026

ARTICLE 31 – COMPOSITION

31.1 - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé, au plus, de vingt-sept administrateurs élus par les délégués, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires, à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à dix. Les membres participants doivent représenter au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'administration ne pourra être inférieure à 40 % de la totalité des membres.

La mutuelle met en œuvre tous les moyens utiles afin d'établir les listes de candidats aux fonctions d'administrateurs tendant à la parité entre les hommes et les femmes au sein de son conseil d'administration, conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

À cet effet, la mutuelle détermine, lors de chaque renouvellement de son Conseil d'administration, la proportion d'hommes et de femmes que devrait comporter le conseil d'administration pour répondre aux exigences légales.

Les appels à candidatures précisent la proportion d'hommes et de femmes que les électeurs doivent respecter, à peine de nullité de vote, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

31-2 - En application de l'article L.114-16 du Code de la mutualité, le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

ARTICLE 32 – CANDIDATURE À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

32-1 - Conditions générales

a. La Mutuelle informe les membres participants et les membres honoraires de chaque renouvellement partiel ou total du conseil d'administration par la publication, dans des journaux d'annonces légales, de l'appel à candidatures, dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au point d du présent article. L'appel à candidatures peut également être diffusé par les moyens de communication internes à la Mutuelle, notamment via son journal d'information périodique, son site internet ou les espaces adhérents sécurisés.

b. Tout membre, remplissant les conditions statutaires ci-dessous a la faculté de soumettre sa candidature pour devenir administrateur de la Mutuelle, à la condition qu'il ait fait acte de candidature auprès de la Mutuelle.

c. Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées avec le dossier permettant de s'assurer de la satisfaction par les candidats des conditions d'éligibilité telles que précisées à l'article 33 des statuts. 15/29

d. Les dossiers de candidature ainsi constitués doivent parvenir au Secrétariat général trente jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale.

e. Le dossier de candidature repris à l'article 33 bis doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé au Secrétariat général.

ARTICLE 33 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE

33-1 - Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être adhérents de la Mutuelle,
- justifier d'au moins trois ans d'ancienneté continue au sein de la Mutuelle,
- être âgés de 18 ans révolus,
- être à jour de leurs cotisations,
- ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- satisfaire aux exigences de l'article L.114-21 du Code de la mutualité relatives à :
 - o l'honorabilité : par la production d'un extrait de casier judiciaire vierge et d'une attestation sur l'honneur assurant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière ;
 - o à l'expérience et à la compétence : cette dernière pouvant être démontrée par les formations suivies et l'expérience du membre et pouvant être présumée notamment à raison de l'expérience acquise et de l'expérience justifiée par l'exercice d'une fonction mutualiste dans un comité local de la Mutuelle,
- être âgés de moins de soixante-dix ans au jour de leur élection.

Avant son élection, le candidat à la fonction d'administrateur est tenu de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver.

33-2 - En outre, les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats d'administrateurs et de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 40 – SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

40-1 - Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

40-2 - Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

40-3 - Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

40-4 - Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

40-5 - Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 41 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS - SUIVI PÉRIODIQUE

41-1 - Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

41-2 - Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

41-3 - Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

41-4 - En dehors des dispositions visées aux alinéas 41-2 et 41-3 du présent article, un suivi périodique des informations administratives ainsi que des activités professionnelles et de l'honorabilité de chaque administrateur est opéré au début de l'année de renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration. Ce suivi entraîne notamment la production par l'administrateur d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

41.5 – Les administrateurs sont tenus de suivre, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation adapté à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes mis en place par la Mutuelle ou organisé par la FNMF. Durant l'exercice de leur mandat, ils bénéficient d'une formation conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du Code du travail.

ARTICLE 44 – CONVENTIONS INTERDITES

44-1 - Il est interdit aux administrateurs ou dirigeants opérationnels de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

44-2 - Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

44-3 - La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 45 – RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

45-1 - La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

ANNEXE 2

EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE GOUVERNANCE, RENOYANT AUX ANNEXES 3 ET 4

[...]

3. LE RESPECT DES EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE

3-1 EXIGENCES D'HONORABILITE

La MGC s'engage à veiller au respect par ses administrateurs, par son directeur général et par les responsables des fonctions clés, des exigences d'honorabilité énoncées par l'article L.114-21 du Code de la mutualité, exigences rappelées par ses statuts pour ce qui concerne l'éligibilité au Conseil d'administration et à procéder aux déclarations correspondantes auprès de l'ACPR dans le respect des règles en vigueur.

La MGC a mis en place une procédure imposant à chacune des personnes concernées de communiquer, à chaque renouvellement par tiers sortant du Conseil d'administration, un extrait de casier judiciaire. Par ailleurs, chacune d'entre elles s'engage à informer, sans délai, la Mutuelle de toute modification de sa situation au regard de ces exigences et à renoncer, le cas échéant, à l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans le cadre de la Position ACPR du 19.12.2019, ces éléments sont complétés par la production, puis le renouvellement annuel, d'une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière pour les membres du Conseil d'administration. Ce document est tenu à disposition de l'ACPR pour ses besoins de contrôle. (...)

Ce sont des exigences de même nature que s'engagent à satisfaire le directeur général via l'obligation de loyauté contractuellement souscrite lors de sa prise de fonction et les responsables des fonctions clés via les engagements déontologiques inscrits dans les politiques écrites afférentes à leur domaine de compétence.

Enfin, comme le stipule le règlement intérieur de la Mutuelle, c'est au respect de cette même obligation d'honorabilité que s'attache le Conseil d'administration lors de la nomination de représentants de la Mutuelle dans les instances régionales ou locales des personnes morales auxquelles elle participe.

3-2 EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'EXPERIENCE

La MGC entend respecter les exigences de compétence fixées par l'article L.114-21 du Code de la mutualité et l'article 268 du Règlement délégué :

*« Les entreprises d'assurance / ... /
-veillent à ce que les membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle possèdent, collectivement, les qualifications, les compétences, les aptitudes et l'expérience professionnelle nécessaire, dans les domaines d'activité concernés, pour gérer et superviser efficacement l'entreprise de manière professionnelle ;
- veillent à ce que chaque membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle possède, à titre individuel, les qualifications, les compétences, les aptitudes et l'expérience professionnelle nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont assignées ».*

[...]

➤ **Administrateurs**

Conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité, la compétence des administrateurs est appréciée à la fois individuellement et collégalement, à partir de leur formation et de leur expérience. L'appréciation est effectuée de façon proportionnée à leurs attributions au sein du Conseil d'administration. Lorsque des mandats mutualistes ont été, antérieurement, exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux administrateurs, il est tenu compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

Quant aux domaines sur lesquels le Conseil d'administration doit disposer, collectivement, des connaissances et de l'expérience nécessaires, il s'agit selon l'article R.114-9 du Code de la mutualité, « *des marchés de l'assurance et des marchés financiers, de la stratégie de la mutuelle et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à la mutuelle* » étant rappelé que ces connaissances et expériences doivent « *être appropriées à l'exercice des responsabilités dévolues au conseil d'administration.* »

Afin de répondre à ces exigences de compétence et anticipant sur ces obligations réglementaires, la MGC a mis en place depuis plusieurs années déjà les dispositions suivantes :

- Obligation pour tout candidat aux fonctions d'administrateur :
 - o de remettre un dossier de candidature permettant d'apprécier son expérience et ses compétences ; ces dernières pouvant être démontrées par les formations suivies et l'expérience du membre et pouvant être présumée notamment à raison de l'expérience acquise et de l'expérience justifiée par l'exercice d'une fonction mutualiste dans un comité local de la Mutuelle,
- Obligation pour tout administrateur de suivre une formation initiale, puis, des formations complémentaires durant tout l'exercice de son mandat ;
- Nomination d'un administrateur chargé de la formation des membres du conseil avec remise régulière d'un état sur les formations suivies.

La MGC entend, bien évidemment, poursuivre ces actions d'acquisition de compétences en les orientant vers les nouvelles compétences attendues des administrateurs.

[...]

ANNEXE 3

DEMANDE D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (BULLETIN N° 3)

Vous trouverez ci-après **Un exemplaire du formulaire Cerfa de demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)** à renseigner et à envoyer à l'adresse suivante :

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL – 107 rue du Landreau
44317 NANTES CEDEX 3.

La demande peut également être effectuée en ligne aux adresses suivantes :

<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>

[Demande de bulletin n°3 du casier judiciaire | Service Public](#)

Pour la bonne forme, nous vous précisons par ailleurs que :

- Le bulletin n° 3 est acheminé par courriel ou par voie postale sous quelques jours.
- L'extrait de casier judiciaire ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.
- Se faire délivrer l'extrait de casier judiciaire d'un tiers est sanctionné par la loi (article 781 du Code de procédure pénale).
- L'identité que vous indiquerez sera vérifiée par le Service. Elle doit donc être rigoureusement conforme à l'état civil.



Vous pouvez effectuer votre demande :

- sur le site Internet du Casier judiciaire national : casier-judiciaire.justice.gouv.fr
- par courrier (réponse sous 2 semaines), en adressant ce formulaire à l'adresse suivante :

Casier judiciaire national - 44317 NANTES CEDEX 3

La copie d'une pièce d'identité est **obligatoire** pour les personnes nées hors de France.

Cas particulier : Si vous êtes né(e) à **Wallis et Futuna** ou en **Nouvelle Calédonie**, vous devez adresser votre demande au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle. Il ne peut en aucun cas être délivré à un tiers, sous peine de 7 500 euros d'amende (articles R. 82, 777 et 781 du code de procédure pénale).

Remplissez toutes les rubriques en caractères d'imprimerie

► VOTRE ETAT CIVIL

Nom

Prénom(s)

Nom d'usage
(ex : nom marital)

Né(e) le Sexe Masculin Féminin

À Arrondissement (Paris, Lyon)

N° département DOM TOM ou pays autre que France

Filiation
Nom du père prénom

Nom de la mère prénom

► VOTRE ADRESSE PERSONNELLE

N° et Voie

Code postal Ville

Pays

► DEMANDE COMPLEMENTAIRE

Si vous devez présenter votre extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) néant à une **administration d'un autre Etat de l'Union européenne** et que vous avez la **nationalité française**, vous avez la possibilité de l'accompagner d'un formulaire en français et traduit dans la langue officielle de cet Etat. Dans ce cas, le bulletin n°3 néant et son formulaire ne doivent pas être apostillés. Attention : vous ne recevrez pas un bulletin n°3 traduit.

Pour recevoir ce formulaire en plus de votre bulletin n°3 : cochez ici

Langue du formulaire accompagnant le bulletin n°3

NOMBRE DE BULLETINS N°3 DEMANDÉS Le

Numéro personnel : XXXXXXXXXXXX (ne pas dupliquer)

Signature du demandeur :

GRATUIT - Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour le retour

ANNEXE 4

Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière

Déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'honorabilité et de solidité financière

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (Solvabilité 2) et ses textes d'application

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : À :

Code postal : Pays :

Déclare sur l'honneur :

- remplir les conditions mentionnées aux I à III et V de l'article L. 114-21 du code de la mutualité :

I. – Nul ne peut (...) administrer ou diriger un organisme mutualiste (...):

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;*
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;*
- c) Blanchiment ;*
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;*
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;*
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;*
- g) Trafic de stupéfiants ;*
- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;*
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;*
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;*
- k) Banqueroute ;*
- l) Pratique de prêt usuraire ;*
- m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries prévues aux (...) L. 324-1 à L. 324-10 du code de la sécurité intérieure ;*
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;*
- o) Fraude fiscale ;*
- p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;*
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;*
- r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;*
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;*
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance (...), à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;*

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée. (...)

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, (...) il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I. Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. (...)

- ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire susceptible de ou ayant conduit au prononcé d'une sanction de l'ACPR (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer des opérations et/ou d'exercer une activité...),
- que ma situation financière est conforme aux exigences de solidité telles qu'explicitées par l'ACPR dans sa Position du 19 décembre 2019 (absence de difficulté à honorer des dettes, investissements, expositions, emprunts disproportionnés et risqués). Si pour des raisons personnelles sans lien avec l'exercice de mes fonctions, je me trouve temporairement dans une situation financière non conforme à ces exigences, je suis informé(e) de la possibilité de m'en entretenir avec la Présidence.

Toute fausse déclaration intentionnelle est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et judiciaires. Le délit de fausse attestation est susceptible d'être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; le délit de faux ou d'usage de faux, d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Fait à le

Signature :



Cette attestation permet à la Mutuelle de se conformer avec la Position ACPR du 19.12.2019 dans la vérification et le contrôle de l'honorabilité des membres du Conseil d'Administration. Cette déclaration sera donc tenue à la disposition de l'ACPR pour ses besoins de contrôle.

Les données personnelles ainsi collectées sont nécessaires à la Mutuelle MGC en tant que responsable du traitement, en vue de l'évaluation de l'honorabilité des membres du Conseil d'Administration. Elles sont conservées pendant la durée de la nomination et traitées au sein de l'Union européenne. Seules des personnes habilitées en raison de leurs fonctions et tenues à une obligation de confidentialité peuvent y avoir accès. Elles peuvent être transférées à l'ACPR en cas de contrôle.

Conformément à la réglementation, vous bénéficiez de plusieurs droits sur vos données (accès, rectification, effacement...) que vous pouvez exercer auprès de notre Délégué à la Protection des Données (service.dpo@m-g-c.com). Pour plus d'informations : <https://www.mutuellemgc.fr/charte-protection-des-donnees/>

Règle globale de compréhension de l'attestation : l'attestation liste des infractions qui n'apparaissent pas forcément sur votre casier judiciaire (bulletin n°3). Si vous ne comprenez pas une **notion**, nous vous invitons à vous rapprocher de la direction juridique de la mutuelle afin d'obtenir de plus amples informations.

Bonne pratique : il est nécessaire de déclarer sans délai à la Présidence et/ou à la Direction Générale de la mutuelle tout changement dans ma situation manifestement susceptible d'affecter mon honorabilité dans le cadre de l'exercice de mes fonctions.

Délit de fausse attestation - Le fait d'attester par écrit de faits que l'on sait matériellement inexacts.

Délit de faux ou d'usage de faux - Le fait de fabriquer et d'utiliser de faux documents, en tout ou en partie, pour obtenir un droit ou prouver un fait ayant des conséquences juridiques (ex : justifier de ses revenus).

Honorabilité - Condition d'exercice de certaines fonctions professionnelles dans le domaine assurantiel, qui vise à garantir l'intégrité de la profession et/ou la protection des membres participants et honoraires.

Pratique de prêt usuraire - Le fait de dépasser le taux d'usure, qui correspond au taux maximum que tous les prêteurs sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un crédit, pour protéger l'emprunteur d'éventuels abus.

L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à (...) L. 531-1 du code de la consommation - Référence aux sujets suivants : pratiques commerciales interdites (trompeuses, déloyales, falsifications d'informations, fraudes...), faire obstacle à des enquêtes et des contrôles, non-respect de l'obligation de conformité et de sécurité des produits, interdiction d'exercice d'une activité professionnelle.

L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance - Vol, extorsion, détournement de biens, escroquerie, abus de confiance...

Soustraction de biens - Vol (élément matériel de l'infraction).

Infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal - Proxénétisme et recours à la prostitution.

L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis (...) - Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, travail forcé et réduction en servitude, abus frauduleux de l'état d'ignorance, abus de faiblesse.

L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, (...) du code du travail - Le travail dissimulé.

Pour toute question relative à la présente attestation, la direction juridique et conformité de la mutuelle est à votre disposition.